



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc

Tél. : 04 66 62 66 40

olivier.mardoc@gard.gouv.fr

Nîmes, le

21 JUIL. 2023

Ref : 2023-106

Recommandé avec accusé de réception

Madame la présidente, Monsieur le président,

Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Domazan, approuvé le 16 septembre 2016, a fait l'objet d'une procédure de régularisation suite à la décision de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n°19MA02986 dans le cadre d'un contentieux engagé par des particuliers. La note jointe au présent courrier présente en détail l'historique du PPRI et le contexte de cette régularisation.

Par application de cette décision de la CAA de Marseille, mes services ont procédé à l'élaboration d'une évaluation environnementale du PPRI de la commune de **Domazan**.

L'évaluation environnementale du PPRI a atteint la phase de la consultation officielle. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, vous voudrez bien m'adresser l'**avis de votre organe délibérant sur le projet d'évaluation environnementale du PPRI ci-joint**.

Je vous précise que l'avis de votre organe délibérant devra me parvenir dans un délai de **2 mois** à compter de la réception de la présente transmission. Faute de réponse dans ce délai, votre avis sera réputé favorable.

L'article R562-8 du même code prévoit que les avis recueillis lors de cette phase de consultation seront annexés ou consignés au registre d'enquête. Toutes suggestions ou contre-propositions éventuelles au projet présenté, devront être expressément formulées et dûment motivées dans la délibération.

*Mesdames et
Messieurs les présidents
(liste des destinataires in fine)*

Dans l'attente, la DDTM se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires concernant ce projet.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée,

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Liste des destinataires

Madame la présidente, Monsieur le président :

- du Conseil Régional Occitanie,
- du Conseil Départemental du Gard,
- de la communauté de communes du Pont du Gard,
- du PETR Uzège Pont du Gard,
- de l'EPTB Gardons.

S'informer pour mieux se protéger



**Régularisation du plan de prévention des risques inondation
(PPRi)
de la commune de Domazan**

* * *

Note de présentation

I - Contexte :

I-1. Rappel de l'historique de l'approbation du PPRI de Domazan

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) communal de Domazan a été approuvé le 16 septembre 2016 suite à la procédure d'élaboration suivante :

- la prescription de l'élaboration par arrêté préfectoral n°2013 330-0007 du 26 novembre 2013,
- une phase de concertation avec les personnes intéressées, dont la commune,
- une phase de concertation avec le public de fin 2015 à début 2016,
- la consultation officielle des conseils municipaux et organismes intéressés d'une durée de 2 mois à compter du 24 février 2016,
- une enquête publique conduite du 29 avril au 1^{er} juin 2016 au cours de laquelle le public a émis des remarques sur le projet de PPRI,
- la phase de prise en compte des remarques émises par le public, les communes et personnes intéressées et de modification du PPRI avant approbation.

Le dossier du PPRI approuvé est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Gard à l'adresse suivante : <https://www.gard.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-approuves/Domazan>. Il est également disponible au format papier à la mairie de Domazan, à la préfecture du Gard et à la DDTM du Gard.

I-2. Contentieux sur le PPRI de Domazan

Le PPRI de Domazan a fait l'objet d'un contentieux (requête de l'indivision Espérandieu), portant en particulier sur la procédure de consultation de l'Autorité Environnementale.

En effet, à la date d'élaboration du PPRI de Domazan, le code de l'environnement prévoyait (article L122-4) que l'autorité compétente de l'État en matière d'environnement en charge de l'examen au cas par cas du PPRI était le préfet de département. Ainsi, le Préfet de département avait, par décision n°0000857 du 25 novembre 2013, dispensé le PPRI de Domazan de réaliser une évaluation environnementale.

S'appuyant sur une jurisprudence en Conseil d'État (décisions des n° 360212 du 26 juin 2015 et 3 novembre 2016) la Cour Administrative d'Appel de Marseille a considéré dans le cas du PPRI de Domazan que, l'instruction du dossier d'examen au cas par cas ayant été réalisée par la DREAL Languedoc Roussillon, placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet du Gard pour l'exercice de ses missions en matière d'évaluation environnementale, ne disposait pas à l'égard de l'autorité préfectorale d'une autonomie réelle, ne permettant pas de garantir une impartialité de la décision du 25 novembre 2013 dispensant le PPRI de Domazan de réaliser une évaluation environnementale.

Par décision n°19MA02986, notifiée le 1er octobre 2021, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a donc sursis à statuer sur la requête de l'indivision Espérandieu jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois en vue de l'édiction des mesures de régularisation du PPRI de Domazan.

En vue de cette régularisation, il a ainsi été demandé à la Préfète du Gard :

- de faire procéder à un nouvel examen au cas par cas du PPRI de Domazan auprès du Conseil général de l'environnement et du développement durable, désormais autorité administrative de l'État compétente pour procéder à l'examen au cas par cas des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- le cas échéant de faire procéder à l'élaboration d'une évaluation environnementale du PPRI de Domazan,

- porter cette évaluation environnementale à la connaissance du public et faire l'objet d'une enquête publique comme l'imposait à la date de l'arrêté en litige les dispositions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement ainsi que d'une consultation des conseils municipaux et organismes intéressés,
- procéder à l'édition d'un arrêté préfectoral de régularisation.

II - Déroulement de la procédure de régularisation du PPRI de Domazan :

Le 16 novembre 2021 la DDTM du Gard a, en conséquence, transmis au CGEDD une demande d'examen au cas par cas pour le PPRI de Domazan.

Le 16 janvier 2022, à l'issue des 2 mois réglementaires pour rendre une décision et en l'absence de décision motivée de l'autorité environnementale, le PPRI de Domazan a été soumis tacitement à évaluation environnementale.

La DDTM du Gard a donc fait procéder à l'élaboration d'une évaluation environnementale du PPRI de Domazan. Celle-ci a été élaborée par un bureau d'études. Le rapport de cette évaluation est joint à la présente note.

Comme cela est prévu par la décision n°19MA02986, notifiée le 1^{er} octobre 2021, le rapport d'évaluation environnementale doit faire l'objet :

- d'une consultation, d'une durée de 2 mois, des conseils municipaux et organismes intéressés (EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, conseil départemental, conseil régional, chambre d'agriculture, centre national de la propriété forestière),
- d'une consultation, d'une durée de 3 mois, de l'autorité environnementale, désormais inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD anciennement CGEDD),

Une enquête publique sera ensuite réalisée. Le dossier d'enquête comprendra, conformément à la décision n°19MA02986 et à la réglementation en vigueur :

- le rapport d'évaluation environnementale,
- les avis de l'IGEDD, conseils municipaux et organismes intéressés.
- d'un bilan de la consultation des organismes intéressés.

Le PPRI de Domazan sera ensuite régularisé par arrêté préfectoral.